

Reprise d'actes par la société immatriculée

Par **pazalaza**, le **15/11/2014** à **19:47**

Bonjour,

En m'entraînant pour mon galop d'essai de droit des sociétés qui consistera en un cas pratique, je me suis posé une question.

Lorsque un co-fondateur a pris des actes impropres à la constitution de la société en formation (commencement de l'activité commerciale), est-il possible que la société une fois immatriculée ne les reprennent pas si l'autre co-fondateur le désire ? Y a-t-il une/des jurisprudences à ce sujet ?

Après avoir brouillé de sites en sites, sans hélas trouver une réponse PRÉCISE, je m'en retourne désormais à vous.

Cordialement,

Par **gregor2**, le **16/11/2014** à **13:36**

Bonjour,

la société n'est pas obligée de reprendre les actes après son immatriculation. A ce moment la personne qui a passé ces actes reste partie au contrat sauf clause comportant une condition suspensive (voir résolutoire).